



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014182-0022

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/426 du
1er juillet 2014 autorisant le Syndicat
Intercommunal de l'Hydraulique et de
l'Assainissement de la région de Limours
(SIHAL), au titre de la loi sur l'eau et les
milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des
ouvrages de lutte contre les inondations de la
Prédecelle sur les communes de Briis- sous-
Forges, Forges- les- Bains, Limours- en-
Hurepoix, Pecqueuse, Saint- Maurice-
Montcouronne et Vaugrigneuse et déclarant les
travaux d'intérêt géné



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 1^{er} juillet 2014

autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;

- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 4 juillet 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), concernant la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle, complété le 13 décembre 2012 suite à une demande de compléments sur la régularité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 12 octobre 2012, et le 1^{er} juillet 2013 suite à une demande de compléments sur la régularité de la DDT en date du 1^{er} mars 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° EE-789-13 du 11 septembre 2013 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 20 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 7 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 15 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements,
 - la déclaration d'intérêt général du projet,
 - la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AMIL3 « barrage du Pivot »,
 - la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707 située à Limours,
- en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette du 2 décembre 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 23 novembre 2013 au lundi 6 janvier 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 7 février 2014 ;

- VU le rapport du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours en réponse aux recommandations de la commission d'enquête transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 24 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 .PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 5 mai 2014 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande : d'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements, de déclaration d'intérêt général du projet, en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (S.I.H.A.L.)
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;
- VU l'absence d'observation de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours, par courrier en date du 12 juin 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours du 16 juin 2014 sur le projet soumis le 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la défense contre les inondations et constituent des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre une réflexion à l'échelle cohérente du bassin versant de la Prédecelle et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de lutte contre les inondations nécessite d'être accompagné de mesures en termes de maîtrise de l'urbanisme en zone inondable et d'information du public ;

CONSIDÉRANT que, suite à une phase de pré-étude actuellement conduite, le démarrage de l'étude d'aléas du plan prévention du risque inondation de la Rémarde et de ses affluents est prévu pour 2015, que l'actualisation de son arrêté de prescription est prévu courant 2016 ;

CONSIDÉRANT que des sédiments contaminés en PCB NDL ont été détectés dans le lit de la rivière Prédecelle sur le linéaire qui longe la parcelle dite « des Canaux » à Limours près du site dit « du Pivot », considérant qu'il n'a pas été détecté de PCB NDL dans les sols de cette même parcelle et dans les sédiments des canaux qui la traversent à l'exception de traces de PCB NDL pour un prélèvement de sol et un prélèvement de sédiment ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retravailler le lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot pour construire l'ouvrage de surverse latéral pour alimenter le barrage AMIL13 et écrêter les pics de crues ;

CONSIDÉRANT que les sédiments à extraire du lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot sont contaminés en PCB NDL et qu'il convient de les exporter vers une filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de lutte contre les inondations de la Prédecelle prévoit d'inonder une partie de la parcelle des Canaux par surverse de la rivière Prédecelle et que cette parcelle est utilisée pour l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la pollution en PCB NDL dans les cours d'eau est essentiellement contenue dans les sédiments et que l'ouvrage du Pivot (AMIL3) est alimenté par surverse depuis la rivière Prédecelle lorsque les débits cours d'eau sont supérieurs à 1,5 m³/s, soit pour des crues supérieures à la crue de période de retour de l'ordre de 6 mois à 1 an ;

CONSIDÉRANT qu'un ouvrage est projeté en amont du chenal d'alimentation du barrage du Pivot dans le but de piéger les sédiments et qu'un programme de suivi de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux est prévu ;

CONSIDÉRANT que les analyses des sédiments extraits de l'étang de Vaugrigneuse présentent des teneurs en PCB NDL supérieures au niveau de référence S1 et que les sédiments extraits lors des opérations de curage doivent être évacués dans une filière de traitement appropriée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages AM1L3 et AM1L1B, notamment la hauteur de ces barrages et leurs volumes d'eau retenus tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage AM2BE2, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définies au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consignes écrites devront faire l'objet d'une transmission au Préfet quel que soit le type d'ouvrage du projet formant digue ou barrage et d'une approbation pour la digue de classe C avant le commencement des travaux correspondants ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours a entrepris des actions de concertation et de sensibilisation sur la problématique de la lutte contre le ruissellement à la source et que ces actions nécessitent d'être poursuivies de manière complémentaire avec la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la seconde phase de travaux dits ouvrages légers de traitement des ruissellements peuvent être initiés sans délai, voire conduits simultanément avec les travaux du barrage du Pivot ;

CONSIDÉRANT que le projet génère un impact de 1,4 hectares de zones humides et que les mesures compensatoires prévues s'élèvent à 1,5 hectares de zones humides restaurées, soit à un taux de compensation de plus de 100 % de la surface affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué pour limiter l'impact sur les zones humides en excluant les décaissements initialement prévus pour augmenter le volume de stockage dans les prairies des parcelles des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) et du hameau de Berchevilliers (AM2BE2) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de valorisation écologique prévues dans la parcelle des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) apportent un gain écologique au site, mais que ces mesures nécessitent d'être réactualisées pour prendre en compte le non décaissement de la prairie et la préservation de l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la restauration de la continuité écologique au niveau de l'étang de Vaugrigneuse sur un tronçon classé en liste 2 de cours d'eau au titre de l'article L.214-1 I.2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réflexions des collectivités territoriales relatives à l'élaboration d'un programme d'action et de prévention contre les inondations sont engagées à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette ; considérant que cette action figure dans le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette révisé tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 25 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 91640 Briis-sous-Forges – numéro SIRET : 25910070900023), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Les travaux objets du présent arrêtés sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3240	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration	Déclaration

	unique.	
3250	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Déclaration
3260	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Autorisation
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de quatre ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : localisation des aménagements (suivant Annexe 1)

Commune	Nom des ouvrages	Localisation	Nature de l'ouvrage	Volume de stockage (m ³)	Linéaire (ml)
Pecqueuse	AM1P8	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante		255
	AM2P1	A proximité de la RD 24 et du chemin menant la ferme de Grignon	Ouvrage de ralentissement dynamique (en déblai)	1 300	
Limours	AM1L3	Au nord de la RD 152, à proximité du château de Pivot	Barrage (classe D)	14 150	
	AM1L1B	En contrebas de la zone artisanale de Limours, au pied du viaduc snf	Bassin de rétention (barrage classe D)	2 900	
Briis-sous-Forges	AM1B4	Au nord du CR n°27, dans la forêt communale	Barrage (hors classe)	6 650	
	AM1B5	Entre le hameau de Launay - Maréchaux et le camping	Barrage (hors classe)	2 000	
	AM2B9	Etang du lotissement des Aulnettes	Etang existant à réaménager (surstockage)	+ 750	
	AM2B10	En bordure de la route d'Angervilliers (chemin n°1)	Fossé ralentisseur		1480
Forges-les-Bains	AM1F1A	Entre la RD 97 et la rue St Jean. Au niveau du giratoire desservant le golf de Forges les Bains	Agrandissement du bassin de rétention existant (barrage hors classe)	5 800	
	AM1F1B	A proximité du carrefour RD 838 / RD 97	Barrage (hors classe)	3 150	
	AM1F5	Le long de la rue St Jean, à proximité	Fossé ralentisseur		380

		du giratoire du golf.			
	AM1F2	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaiau	Fascine		70
Vaugrigneuse	AM1V1	En bordure de la rue du Bois d'Annette	Fossé ralentisseur		660
	AM1V4	Etang du château de Vaugrigneuse	Etang existant à réaménager (surstockage)	14 000	
	AM1V5	En bordure de la rue des Jardins (hameau deMachery)	Fossé ralentisseur		330
Saint-Maurice-Montcouronne	AM2BE1	Entre le GR 11 et la RD 131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur		320
	AM2BE2	Hameau de Berchevilliers. Prairie encadrée par la Prédecelle et le Bois de Bourguignette.	Digue de protection rapprochée (Classe C) en amont et en aval immédiat de la route de Berchevilliers (H~1,5 m)		310

Article 5 : description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

5.1 - Ouvrages « structurants »

5.1.1 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L3

L'ouvrage hydraulique AM1L3 est situé en rive droite de la Prédecelle, au nord de la RD 152 et amont immédiat du château du Pivolet, sur la parcelle dite « des Canaux ». Cet ouvrage permet de réguler le débit à 2 m³/s jusqu'à une occurrence de dimensionnement, comme pour tous les ouvrages suivant, comprise entre 10 et 20 ans.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement sont :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio $H2 \sqrt{V} = 0,48$ étant $< \text{à } 20$, avec un volume estimé à 14 150 m³:
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,01415 Mm³ ;

conduisent à classer le barrage AM1L3, en classe D.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM1L3 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone de rétention amont	Zone de rétention aval
<i>Zone de stockage</i>		
Emprise de la zone terrassée	2 110 m ²	3 650 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	8 300 m ²	12 470 m ²
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	14 150 m ³	
Volume de stockage après terrassement	3 050 m ³	11 100 m ³
Cote du niveau de stockage	118,10 m NGF	117,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	
<i>Caractéristiques des barrages</i>		
Cote d'arase	118,60 m NGF	118,0 m NGF
Longueur totale	260 m	335 m
Largeur en crête	3,0 m	
Pente des talus	3H/1V	
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,6 m	Variable de 0 à 2 m
Emprise au sol	2 110 m ²	3 650 m ²

<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>			
Canalisation de vidange / fuite	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 300 mm
Ouvrage de régulation / orifice	Ø 500 mm	Ø 500 mm	Ø 200 mm
Longueur	16 m	16 m	19 m
Fil d'eau amont	117,1 m NGF	116,1 m NGF	116,0 m NGF
Fil d'eau aval	117,0 m NGF	116,0 m NGF	115,9 m NGF
Débit de régulation	0,5 m ³ /s	0,5 m ³ /s	Q eq. Actuel
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>			
Dimensionnement	T = 100 ans		T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	118,10 m NGF		117,50 m NGF
Largeur en base	25 m		25 m
Raccordement crête de barrage	1H/1V		1H/1V
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur		

Les ouvrages de surverse du barrage de rétention amont et du barrage de rétention aval sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de sûreté de période de retour 1 000 ans.

Un ouvrage piège à sédiment est réalisé dans le chenal d'alimentation des casiers de l'ouvrage AM1L3. Ce piège à sédiment a pour objectif de stocker un maximum de sédiments des eaux de débordement de la Prédecelle pour éviter leur dispersion dans les casiers.

Des mesures de valorisation écologique sont prévues dans les casiers de l'ouvrage AM1L3.

5.1.2 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2P1

L'ouvrage hydraulique AM2P1 d'une capacité de 1 300 m³, est situé en rives gauche et droite de la Prédecelle, à proximité de la RD24 et du chemin menant à la ferme de Grignon, sur la commune de Pecqueuse. Cet ouvrage de ralentissement dynamique permet de réguler le débit à 0,6 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM2P1 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone inondable en rive gauche	Zone inondable en rive droite	Total
Emprise de la zone terrassée	2 750 m ²	650 m ²	3 400 m ²
Volume objectif	1 300 m ³		
Cote du niveau de stockage	165,5 m NGF		
Volume de stockage	1 250 m ³	170 m ³	1 420 m ³
Revanche (/ TN)	~ 0,5 m		
Raccordement au TN de la zone terrassée	3H/1V		

5.1.3 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L1B

L'ouvrage hydraulique AM1L1B d'une capacité totale estimée de 2 900 m³, est situé à l'aval de la zone industrielle de Pecqueuse / Limours, au lieu-dit "les Clos des Fontaines". Il est composé de deux bassins en série permettant de traiter et de réguler les eaux pluviales provenant de la zone industrielle de Limours. Cet ouvrage permet de limiter les débits provenant de la zone industrielle et rejoignant la Prédecelle au pied du viaduc SNCF. Il contribue à limiter le risque d'inondation à Limours. Ce barrage régule le débit à 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 0,21$ étant $<$ à 20, avec un volume estimé à 2 900 m³:
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par

le barrage à la cote de retenue normale : 0,0029 Mm³;

conduisent à classer le barrage AM1L1B, en classe D.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1L1B sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Bassin de rétention amont	Bassin de rétention aval
<i>Zone de stockage</i>		
Emprise de la zone terrassée	6 400 m ²	
Emprise inondée pour le volume stocké	970 m ²	2 500 m ²
Caractéristiques des terrassements (niveau fini)	Décaissement à 145,1 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %	Décaissement à 143,0 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	2 900 m ³	
Volume de stockage après terrassement	650 m ³	2 250 m ³
Cote du niveau de stockage	145,90 m NGF	144, 20 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	

	Bassin de rétention amont	Bassin de rétention aval
<i>Caractéristiques des barrages</i>		
Cote d'arase (côté aval des bassins)	146,40 m NGF	144,70 m NGF
Longueur totale	315 m	
Largeur en crête	2,5 m (hormis entre les deux bassin l = 4 m)	
Pente des talus	3H/1V	
<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>		
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 400 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 100 mm)	
Longueur	13 m	30 m
Débit de régulation	0,02 m ³ /s	
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>		
Dimensionnement	Supérieur à la capacité hydraulique du collecteur Ø 400 mm alimentant l'ouvrage	
Niveau de la cloison	145,9 m NGF	144,20 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m	1,5 m
Type d'ouvrage	Cloison installée dans le regard (dimensions intérieures 1,5 x 1,5 m)	

Les ouvrages de surverse de l'ouvrage AM1L1B sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de danger de période de retour 1 000 ans.

5.1.4 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1B

L'ouvrage hydraulique AM1F1B consiste en un barrage (hors classe) d'une hauteur maximum de 1,5 m et d'une capacité de 3 150 m³. Il s'inscrit dans le thalweg donnant naissance au Petit Muce, à proximité du carrefour entre la RD 838 et la RD 97 (au sud du chemin menant au hameau de Cormier). Il régulera le débit à 0,1 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1B sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée	5 450 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	4 500 m ²
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de - 0,5 à - 1,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	3 150 m ³

Cote du niveau de stockage	150,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	151,00 m NGF
Longueur totale	128 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,5 m
<i>Ouvrage de vidange</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 230 mm)
Longueur	9 m
Débit de régulation	0,1 m³/s
<i>Caractéristiques du déversoir</i>	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	150,50 m NGF
Raccordement crête du barrage	1H/1V
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.5 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1A

L'ouvrage AM1F1A consiste en un agrandissement du bassin de rétention existant, en rive gauche du Petit Muce, au niveau du giratoire desservant le Golf de Forges-les-Bains. Cet ouvrage a une capacité totale de 5 800 m³ (augmentation de la capacité de l'ouvrage existant de 2 100 m³). Ce barrage (hors classe) régule le débit à environ 0,21 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1A sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage (extension)</i>	
Emprise de la zone terrassée	2 400 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	1 770 m² (extension)
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie comprise entre 129,8 et 130,1 m NGF soit environ -3 m / TN
Fruit des talus	2H/1V
Volume objectif	2 100 m³ (5 800 m³ au total)
Cote du niveau de stockage	131,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Création de la piste d'accès (extension)</i>	
Largeur de la piste	3 m
Pente moyenne	7 %
<i>Caractéristiques du barrage (au niveau du bassin existant)</i>	
Cote minimale	132,00 m NGF
Fruit des talus	2H/1V
<i>Ouvrage d'alimentation (extension)</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 1 000 mm
Longueur	20 m
<i>Ouvrage de vidange et de surverse</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 300 mm)
Débit de régulation	0,21 m³/s
Largeur cloison	1,5 m
Niveau de la cloison (surverse)	131,5 m NGF

5.1.6 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2B9

L'ouvrage AM2B9 correspond à une augmentation de la capacité de stockage de l'étang des Aulnettes d'environ 750 m³. Le projet prévoit l'aménagement de l'ouvrage de régulation du niveau de l'étang. Le seuil en béton est surélevé d'environ 0,10 m et un déversoir de 0,15 m de large par 0,20 m de haut est aménagé. L'ouvrage de régulation ainsi modifié régule le débit de fuite de l'étang des Aulnettes à environ 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

A l'aval, un merlon est réalisé afin d'orienter les surverses vers la grille existante au pied du seuil en béton. Afin de limiter la sédimentation dans l'étang, des fascines d'hélophytes sont réalisées au niveau des exutoires des différents collecteurs l'alimentant.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

<i>Aménagement de l'ouvrage de régulation</i>	
Augmentation du volume de stockage	+ 750 m ³
Caractéristiques de la fente (déversoir)	L = 0,15 m h = 0,20 m
Cote fil d'eau de la fente	103,62 m NGF
Cote du seuil (état futur)	103,82 m NGF
Cote moyenne du fond du bassin	103,0 m NGF
<i>Aménagement du merlon à l'aval de l'ouvrage de régulation</i>	
Largeur en crête	2 m
Cote de la crête	104,35 m NGF
Fruit des talus (raccordement TN)	3H/1V
Volume remblais	220 m ³

<i>Aménagements des fascines d'hélophytes</i>	
Cote supérieure des pieux	103,8 m NGF
Longueur	65 ml

5.1.7 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B4

L'ouvrage AM1B4 correspond à l'aménagement du talweg boisé situé dans la forêt communale de Bريس-sous-Forges pour atteindre une capacité d'environ 8 400 m³. Il est situé au nord et en contrebas du Chemin de la Gironde (CR n° 27). Il réglera le débit à environ 0,1 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée (barrage)	900 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	7 100 m ²
Caractéristiques des terrassements	Pas de terrassement dans le talweg hormis pour réaliser le barrage
Volume objectif	6 650 m ³
Cote du niveau de stockage	115,45 m NGF
Hauteur de revanche	~ 55 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	116,0 m NGF
Longueur totale	87 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 2,5 m côté talweg Env. 0,3 m côté route
Emprise	900 m ²
<i>Ouvrage d'alimentation</i>	
Type d'ouvrages	Collecteur BA Ø 400 mm (départ Ø 400 mm rue Lemoal masqué)
Longueur	85 m

<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 300 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 230 mm)
Longueur collecteur Ø 300 mm	18 m
Débit de régulation	0,1 m ³ /s
Niveau de la cloison (surverse)	115,45 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m

5.1.8 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B5

L'ouvrage hydraulique AM1B5 est situé au lieu-dit "le Moulin de Béchereau" sur la commune de Briis-sous-Forges. Il est alimenté par le fossé de Launay-Maréchaux et est délimité par un barrage d'environ 1,5 m de hauteur (ouvrage hors classe), suivant globalement les voies et chemin encadrant l'ouvrage (au nord le chemin vert, à l'est le chemin de Béchereau et au sud le pied du talus de l'autoroute A10).

Il aura une capacité de 2 000 m³ et régulera le débit à environ 0,25 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

<i>Caractéristiques géométriques</i>	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée (barrage)	3 900 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	2 600 m ²
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de -0,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	2 000 m ³
Cote du niveau de stockage	90,70 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	91,20 m NGF
Longueur totale	208 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Emprise	1 530 m ²
<i>Ouvrage de vidange</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm d'une vanne de régulation (S eq. Ø 350 mm)
Longueur	10 m
Débit de régulation	0,25 m ³ /s
<i>Caractéristiques du déversoir</i>	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	90,7 m NGF
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.9 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1V4

L'ouvrage hydraulique AM1V4 correspond à l'aménagement de l'étang du château de Vaugrigneuse, à l'entrée nord du bourg. D'une capacité de 14 000 m³, il régulera le débit à environ 5,2 m³/s pour l'occurrence de dimensionnement tout en restaurant la continuité écologique. Le plan d'eau n'est pas en eau lorsque le débit de la Prédecelle est inférieur à 5,2 m³/s.

D'amont en aval, les aménagements envisagés sont les suivants :

1. En amont de l'étang, la suppression des restes d'appui et de fondation d'anciens ouvrages ainsi que du pré-barrage de l'étang.
2. La recréation d'un lit mineur de la Prédecelle dans l'étang avec une largeur sensiblement similaire à celle du lit existant en amont et en aval (environ 4,5 m de largeur en base).

Le niveau du fond de l'étang au droit du lit mineur et après reprofilage est compris entre les cotes altimétriques 80,40 m NGF (à l'amont) et 80,00 m NGF (à l'aval). Le lit est reconstitué avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau et de l'ONEMA. Une fascine d'hélophytes est mise en place sur la berge du lit reconstitué. Cette fascine d'hélophytes d'une longueur de 95 m environ est constituée de deux séries de pieux entre lesquelles sont placés des fagots d'hélophytes.

Des banquettes submersibles en enrochements de faible blocométrie sont créées. Elles réduisent localement la largeur du lit d'environ 0,5 m. Ces banquettes sont adossées aux rives gauche ou droite (côté fascine), auront une hauteur de l'ordre de 0,2 m et une longueur d'environ 10 m.

3. La réalisation d'une piste d'accès à l'étang sur la partie ouest de l'étang. Cette piste a une largeur de 3 m.
4. Le seuil transversal présent en aval de l'étang est modifié conformément au dossier de demande d'autorisation.

Ce seuil est muni d'une ouverture unique de 3,7 m de largeur par 0,6 m de hauteur, calée au niveau du fil d'eau. Le niveau supérieur du seuil est rehaussé et calé à la cote altimétrique de 82,40 m NGF afin d'atteindre le volume de stockage de 14 000 m³ estimé pour l'écrêtement des crues.

5. L'aménagement du radier en aval du seuil est conçu pour restaurer la continuité écologique.

5-1-10 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2BE2

L'ouvrage hydraulique AM2BE2, qui consiste en une digue de protection rapprochée, est situé en rive gauche de la Prédecelle, en bordure du Bois de Bourguignette, dans le hameau de Berchevilliers, sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur «H» par rapport au terrain naturel étant >1 mètre
- population «P» présente dans la zone protégée : $10 < P < 1000$
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
 - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la digue constituée par l'ouvrage hydraulique AM2BE2, en classe C.

Les caractéristiques de l'ouvrage de protection rapprochée sont synthétisées dans le tableau suivant :

<i>Caractéristiques de la digue</i>	
Longueur	310 m
Emprise au sol	3 000 m ²
Largeur en crête	3 m
Cote finie	Variable et comprise entre 72,70 et 72,40 m NGF
Hauteur	Au maximum égale à 1,5 m / TN
Fruit	2,5H/1V
Volume de remblais	2 330 m ³
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>	
Cote du déversoir	72,3 m NGF
Largeur en base	20 m
Raccordement crête digue	3H/1V
Type protection digue	Coursier avec matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur et bajoyer en gabions
Bassin de dissipation	Largeur en base = 20 m / Longueur = 6 m Profondeur = 0,5 m (en deçà du TN)

<i>Fossé recréé au pied de digue (côté Prédecelle)</i>	
Longueur	355 ml
Profondeur moyenne	0,75 m
Fruit	~ 3H/2V
Pente	0,1 à 0,2 %
Volume de déblais (m ³)	700 m ³
<i>Ouvrage de franchissement rue de Berchevilliers</i>	
Dalot (dimension utile)	1,5 x 1,5 m
Longueur	8 m
Aménagements connexes	Tête de dalot + protections anti-érosion en entrée / sortie

5.2 - Ouvrages « légers »

En complément des ouvrages « structurants », le programme d'aménagement prévoit la réalisation de 7 ouvrages dit "légers", destinés à limiter les ruissellements en différents points du bassin versant. La situation de ces ouvrages figure sur le plan en annexe 1. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Désignation	Commune	Localisation	Nature de l'ouvrage	Linéaire (m)
AM1P8	Pecqueuse	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante	255
AM1F5	Forges-les-Bains	Le long de la rue Saint-Jean, à proximité du giratoire du Golf	Fossé ralentisseur	380
AM1F2	Forges-les-Bains	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaïau	Fascine	70
AM2B10	Briis-sous-Forges	En bordure du chemin n° 1 (route d'Angervilliers)	Fossé ralentisseur	1 480
AM1V1	Vaugrigneuse	En bordure de la rue du Bois d'Anette	Fossé ralentisseur	660
AM1V5	Vaugrigneuse	En bordure de la rue des Jardins (hameau de Machery)	Fossé ralentisseur	330
AM2BE1	Saint-Maurice-Montcouronne	Entre le GR11 et la RD131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur	320

Article 6 : Prescriptions particulières

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L. 211-1.

6.1 - Prescriptions en phase chantier

6.1.1 - Le planning prévisionnel pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle est adressé au service chargé de la Police de l'eau avant démarrage des travaux.

6.1.2 - Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne sont pas établies à proximité du cours d'eau.

6.1.3 - Un plan d'intervention de chantier indiquant les procédures et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place.

6.1.4 - Lors de la réalisation des travaux dans le lit mineur ou à proximité de celui-ci, toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum le départ de matière en suspension vers l'aval.

6.1.5 - Toutes les précautions sont prises pour ne pas introduire ou propager d'espèces invasives, notamment lors de l'apport de matériaux extérieurs.

6.1.6 - Durant la phase d'exécution des travaux, une veille météorologique est assurée pour permettre d'anticiper les crues.

6.1.7 - L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux doivent être assurés de manière permanente, en particulier il convient d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Prédecelle.

6.1.8 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer qu'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) soit constitué avant la réalisation des travaux. Conformément aux conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, il explicite l'ensemble des moyens de protection de l'environnement qui sont mis en œuvre sur le chantier et adaptés à la configuration de chaque ouvrage, notamment la maîtrise des déversements de polluants sur site, les mesures liées à la proximité des milieux aquatiques, les mesures préventives afin d'éviter la production de matières en suspension et leur transfert vers l'aval. Les mesures de préservation des zones humides en phase chantier telles que prévues dans le rapport Ecosphère de 2007 joint au dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.

6.1.9 - Le planning d'exécution des travaux doit tenir compte des enjeux écologiques identifiés afin de réduire les impacts sur la faune et la flore présentent au droit des sites d'aménagements. Les terrassements ont lieu en été ou en automne.

Les travaux sur les sites AM1F1A et AM2B9 sont interdits durant les mois de février à juillet.

Les travaux sur les sites AM1B4 et AM1L1B sont interdits de mi-octobre à fin février.

6.1.10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

6.1.11 - Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier pour chacun des ouvrages objet de l'article 4 du présent arrêté. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

6.1.12 - Opérations de vidange

Les opérations de vidange des ouvrages AM1V4 et AM1L3 sont réalisées en phase chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la date des vidanges au moins une semaine avant l'opération.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

6.2 - Prescriptions liées aux opérations de curage de sédiments et d'extraction de terres prévues dans le cadre du projet et notamment de la réalisation de AMIV4 et AMIF1A et AMIL3

6.2.1 - Prescriptions générales à l'ensemble des travaux de curage du projet

6.2.1.1 - Pendant les opérations de curage, des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées et à l'aval hydraulique immédiat afin de veiller à ce que la concentration en oxygène dissous soit supérieure ou égale à 4 mg/L. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à des valeurs conformes. Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

6.2.1.2 - En cas de mise en dépôt des sédiments, même provisoire, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que des dispositions efficaces sont prises afin d'éviter toute contamination du sol et des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2.1.3 - A l'issue des travaux, tous les documents relatifs à la gestion des sédiments sont rassemblés et joints aux documents de recollement des ouvrages.

6.2.2 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AMIF1A

La qualité des sédiments à extraire est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.2.3 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AMIV4

Les opérations de curage se limitent strictement à la recréation d'un lit mineur au sein du plan d'eau.

Les sédiments extraits du plan d'eau de Vaugrigneuse sont évacués vers une filière de traitement appropriée conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4 - Prescriptions particulières pour l'ouvrage AMIL3

6.2.4.1 - Curage du lit de la Prédécelle au droit de la parcelle des Canaux

Les sédiments extraits de la rivière Prédécelle dans le secteur de la parcelle des Canaux pour réaliser le déversoir latéral d'alimentation de l'ouvrage AMIL3 et pour réaliser les ouvrages de protection de berges sont évacués dans la filière appropriée en fonction des résultats d'analyse conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4.2 - Curage de sédiments et extractions de terres dans la parcelle des Canaux

La qualité des sédiments ou des terres à extraire dans la parcelle des Canaux et dans les canaux qui la traversent est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau. La qualité des terres est appréciée au regard du même niveau de référence S1 pour le seul paramètre PCB.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressés à la police de l'eau. Il

est de même pour les terres extraites qui dépasseraient le niveau de référence au regard du paramètre PCB.

6.3 - Prescriptions particulières liées à la surveillance de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux

Suite aux mises en eau de la zone inondable du Pivot par débordement de la Prédecelle, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de manière systématique le programme d'analyse suivant :

- une analyse de sédiment dans le fond du lit de la rivière Prédecelle en amont et en aval du déversoir latéral ;
- deux analyses dans le chenal d'alimentation dont une dans le piège à sédiments ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage amont de l'ouvrage AM1L3 ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage aval de l'ouvrage AM1L3 ;
- deux analyses de sol situées de manière aléatoire dans la surface des barrages AM1L3 mise en eau lors de la dernière crue, et situé en dehors du canal intermédiaire.

Les analyses portent sur le paramètre PCB NDL pour les sept congénères suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique les résultats des analyses sans délai au service police de l'eau. Si les résultats font état d'une contamination en PCB NDL, le Préfet de l'Essonne pourra prescrire les mesures complémentaires appropriées en terme de surveillance, de recherche et de mise en œuvre de mesures visant à réduire cette contamination, ou de restriction des usages sur cette zone inondable.

Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage AM1L3 et au minimum après quatre mises en eau de l'ouvrage AM1L3, le bénéficiaire de l'autorisation dresse un bilan général des analyses PCB effectuées sur les sédiments. En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être réduite sur décision du Préfet de l'Essonne.

Le piège à sédiments est régulièrement curé après les crues, pour qu'il reste efficace et pour éviter que les sédiments piégés ne se remettent en suspension. Les sédiments extraits sont analysés et exportés dans la filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau au moins une semaine avant la réalisation de l'opération. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.4 - Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures de restauration des milieux aquatiques

6.4.1 - Principes de compensation des zones humides

6.4.1.1 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides affectées par la réalisation des ouvrages AM1L3 et AM2BE2, le bénéficiaire de l'autorisation restaure des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'annexe 2 « Plan de situation des aménagements » localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Parcelle	Localisation	Maitrise foncière	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
E 717	Briis-sous-Forges	Conseil Général de l'Essonne	Réhabilitation, agrandissement, avec mise en œuvre d'un plan de gestion	3 918
E 700	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		7 240
E 695	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		4 300

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 1,54 ha.

6.4.1.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé avant démarrage des travaux pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

6.4.1.3 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides situées dans les emprises des ouvrages hydrauliques.

6.4.1.4 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées aux types de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

6.4.1.5 - Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées) dans le cadre du projet, des inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau les années suivantes : N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

6.4.1.6 - Pérennité des zones humides

Toutes les zones de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

6.4.2 - Mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux (site du Pivot)

Les mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux, telles que présentées dans le rapport Ecosphère de mars 2007 joint au dossier de demande d'autorisation, sont actualisées et font l'objet d'un rapport.

Ces mesures sont actualisées en prenant en compte l'absence de décaissement de la parcelle des Canaux, la nécessité de maintenir la possibilité de pratiquer l'élevage bovin sur la parcelle et la problématique de pollution potentielle aux PCB NDL (piège à sédiment, etc.). Les mesures sont situées dans l'emprise de la zone à exproprier prévue dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

Le rapport d'actualisation des mesures écologique de la parcelle des Canaux est soumis au Préfet pour validation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

La réalisation des mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux est engagée, après validation par le Préfet et avant la fin des travaux sur ce site. La mise en œuvre de ces mesures sera achevée dans un délai d'un an maximum après la fin de la construction des ouvrages AM1L3.

6.4.3 - Principes de compensation des linéaires de berges

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux de restauration de berges tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux de compensation de linéaire de berge sont :

- retalutage de la berge située à l'aval du déversoir de l'ouvrage du Pivot
- retrait des palplanches et retalutage de la berge située à proximité de l'ancienne station d'épuration.

6.4.4 - Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage AM1V4

Les travaux d'aménagement du seuil de l'ouvrage AM1V4 et du radier aval ne peuvent commencer qu'après validation par le service police de l'eau du plan détaillé des ouvrages projetés.

Lorsque les travaux sur l'ouvrage AM1V4 sont achevés, la mise en eau du plan d'eau de Vaugrigneuse est temporaire. La mise en eau s'effectue lorsque les débits sont supérieurs à 5,2 m³/s.

Le lit mineur est reconstitué dans l'étang de Vaugrigneuse avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau.

Une gestion des embâcles est réalisée pour éviter l'obturation de l'ouvrage de régulation de l'étang de Vaugrigneuse.

Le radier en aval du seuil est aménagé pour restaurer la continuité écologique. La continuité écologique doit être assurée au droit de l'ouvrage AM1V4 au plus tard le 31 décembre 2017.

Un suivi piscicole et sédimentaire est mis en place pour vérifier la restauration effective de la continuité écologique aux environs de cet ouvrage. Ce suivi est réalisé durant les années N+1 et N+3, N étant l'année de fin de chantier pour l'ouvrage AM1V4. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de ce suivi et transmet les résultats au service police de l'eau.

6.5 - Prescriptions relatives aux ouvrages formant « barrage » ou « digue »

6.5.1 - Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

6.5.1.1. Consignes écrites des ouvrages classés

Les travaux sur la digue AM2BE2 de classe C ne peuvent pas débuter tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas approuvées par le Préfet.

Les travaux sur les barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D ne peuvent pas commencer tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas considérées par le Préfet comme étant conformes à la réglementation en vigueur

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

6.5.1.2 Le projet de réalisation, ou de modification substantielle, des barrages de classe D (AM1L3 : H= 2 m et V= 14 150 m³ et AM1L1B : H= 2 m et V= 2 900 m³) ou de la digue de classe C (AM2BE2 : H>1 et P>10 habitants), est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

6.5.1.3 Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

6.5.1.4 - Première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B

La première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le dispositif de surverse latérale d'alimentation de l'ouvrage AM1L3 est rendu effectif et opérationnel uniquement lorsque la construction du barrage, du chenal d'alimentation et du piège à sédiment sont correctement achevés.

6.5.2 - Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

6.5.2.1 - Règles générales aux ouvrages AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Une gestion du développement de la végétation est réalisé sur les ouvrages formant digues ou barrages pour assurer la stabilité des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un « dossier de l'ouvrage » pour les ouvrages suivants : AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ces dossiers à disposition du service police de l'eau. Pour les ouvrages non classés, chaque dossier est ouvert dès la mise en service de l'ouvrage correspondant et contient :

- les études préalables à la conception de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement,
- les comptes-rendus de chantier, les constats de levé de points d'arrêt et les bordereaux de livraison,
- le dossier de récolement contenant les plans conformes à l'exécution, tant pour la conception que pour les travaux de réception ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, portant notamment sur les modalités d'entretien et de vérification périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, la gestion du développement de la végétation, etc.
- les comptes-rendus associés à la surveillance de routine, en sollicitation et post sollicitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des visites de surveillance de routines au minimum deux fois par an pour les ouvrages AM2P1, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5 et AM1V4, et une fois tous les deux mois pour les ouvrages AM1L3, AM1L1B, AM2BE2. Il réalise des visites complémentaires en période de sollicitation des ouvrages lors des fortes crues ou des crues exceptionnelles. Les observations sont consignées dans le dossier de l'ouvrage.

6.5.2.2 - Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D

L'exploitation et la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- la constitution d'un registre dès la mise en service de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service de l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la réalisation d'une visite technique approfondie initiale dès la fin des travaux, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

6.5.2.3 Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C

L'exploitation et la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.
 - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la constitution d'un rapport de surveillance de l'ouvrage transmis au préfet dans un délai d'un an après la mise en service puis au moins une fois tous les cinq ans.
- la réalisation d'une visite technique approfondie dès la fin des travaux puis tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage
- l'étude de dangers initiale, telle que mentionnée à l'article R. 214-115 du Code de l'environnement et fournie dans le dossier de demande d'autorisation, est actualisée tous les 10 ans, soit avant le 1^{er} juillet 2023. L'étude de dangers actualisée, est transmise au Préfet.

6.5.2.4 Information sur le risque inondation et alerte

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un travail continu d'information et de sensibilisation des habitants du territoire sur le risque inondation. Au moins une fois par an, il réalise une information auprès de la population concernée par les inondations par une réunion publique ou tout autre moyen approprié. Le programme de communication a pour objectif d'indiquer aux habitants les risques auxquels ils sont exposés.

Le bénéficiaire de l'autorisation se tient informé des évolutions météorologiques et met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour alerter la population exposée aux risques inondations avant l'arrivée de la crue.

6.5.3 - Dimensionnement des organes de sûreté des barrages

Les organes de surverses des barrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont dimensionnés pour une crue de sûreté de période de retour 1000 ans.

6.5.4 - Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

6.6 - Délai de réalisation des ouvrages légers

Les ouvrages légers prévus dans le dossier de demande d'autorisation, et décrits à l'article 5.2 du présent arrêté, sont mis en œuvre dès le début de la mise en œuvre du projet. Ces travaux débutent dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

6.7 - Mise en œuvre de solutions complémentaires de lutte contre le ruissellement à la source

Sur la base d'une actualisation des études BURGEAP d'octobre 2002 et de mars 2003, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un programme de mesures complémentaires afin de poursuivre la réduction du ruissellement à la source à l'échelle du bassin versant de la Prédecelle. Ce programme intègre les enjeux de prévention des inondations, de préservation de la qualité de l'eau et de lutte contre l'érosion des sols. Il identifie les mesures appropriées en matière de maîtrise de l'urbanisme, d'hydraulique douce (aménagements hydrauliques légers, fascines...) et d'action à l'échelle de la parcelle (pratiques culturales, haies, etc.). Ce programme fait l'objet d'un rapport. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse ce rapport au Préfet de l'Essonne dans un délai de deux ans et mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 8 : déclaration d'intérêt général

Le montant prévisionnel du projet est de 3 120 000 euros HT.

Le financement est assuré comme suit :

- 40 % à la charge du Conseil Régional,
- 40 % à la charge du Conseil Général,
- 20 % à la charge du SIHAL.

Article 9

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des zones humides du projet, de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11

Toutes les modalités de réalisation, de surveillance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 12

Dès la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 13

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 14

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Le présent article s'applique en particulier aux éventuelles modifications du projet que le syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours envisage de proposer suite à la recommandation n°2 émise par la commission d'enquête dans son avis relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 16

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 18

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 19

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 20

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 21

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 22

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et

adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Limours-en-Hurepoix pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

et

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 23 : délais et voies de recours

(articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24

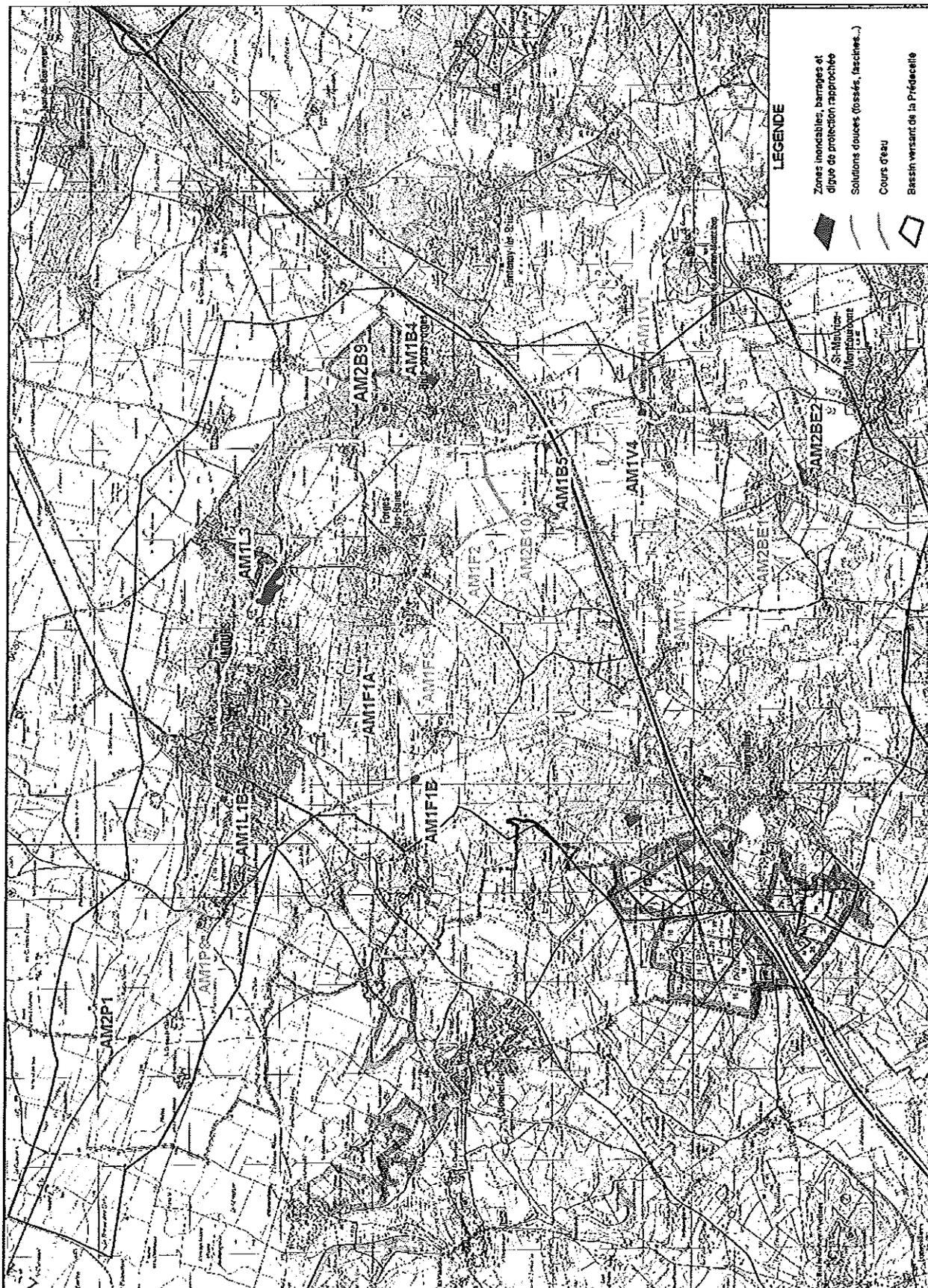
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Briis-sous-forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

ANNEXE 1 : Plan de situation des aménagements



ANNEXE 2 : Localisation mesures compensatoires zones humides

DESCRIPTION DU SITE

Localisation :

Commune : Brils-sous-Forges

Toponyme :

- Selon la carte IGN à 1/25.000 : les terrains sont situés entre les lieux-dits « Moque-Souris » au Nord et le « Moulin de Béchereau » au sud ;
- Selon le cadastre : le toponyme « Sallfontaine » semble être attribué aux terrains situés au sud du « Moulin à Lamy » (ce lieu-dit correspondant au lieu-dit « Moque-Souris » de l'IGN).

Cadastre et superficies :

- Parcelles E 717 : 3918 m² et E 700 : 7240 m²
- Prolongement possible sur une partie de la parcelle E 695.

Maîtrise foncière :

- Propriétaires : Conseil général de l'Essonne (parcelle E717) et commune de Brils-sous-Forges (parcelles E 695 et 700).

